

vendre au grand public. On doit dire que le conseil d'administration est très ouvert à cette proposition et que les membres votèrent dans le même sens.

D'autres pourparlers auront lieu bientôt entre les divers intervenants et si les frais encourus ne sont pas trop élevés, l'idée pourrait bien se concrétiser. Nous croyons qu'il s'agit d'un moyen efficace de faire connaître la Société et d'augmenter notre membership. Toutefois, on se doit d'être précis sur un point.

Si nous acceptons de le vendre au public, ce ne sera dans un but compétitif. Notre but est plutôt en quelque sorte une forme de publicité. C'est donc un dossier à suivre.

Lancement

Immédiatement après notre assemblée générale, le Marché philatélique de Montréal, qui édite les œuvres de M. Anatole Walker, a procédé au lancement officiel de deux de ses œuvres. L'annonce ayant été faite au public, celui-ci s'est présenté nombreux à la cérémonie protocolaire. Les deux volumes étaient "Les bureaux de poste du Québec", et "Côte-Nord et Nouveau-Québec".

VIEILLERIES

Le premier courrier postal aérien au Canada date du 24 juin 1918. Ce jour-là il fut transporté de Montréal à Toronto par le capitaine Bryan Peck, sous l'autorité du sous-ministre des postes R.F. Coulter, avec la collaboration du maître de poste de Montréal, Joseph E. Léonard. Il s'agissait surtout de lettres de circonstance pour commémorer l'événement.

Et pendant 9 ans des compagnies privées, avec le pouvoir d'émettre leurs propres vignettes, furent autorisées à maintenir du service

par Anatole Walker

aérien commercial entre des points bien précis. En 1927, le gouvernement canadien prend timidement l'affaire en main, mais c'est en 1928 que l'on assistera au véritable envol du courrier aérien avec l'établissement de plusieurs circuits à travers le pays, d'autant plus que les premiers timbres poste pour la malle aérienne datent de cette année-là.

Pour faciliter le tri probablement, le ministère des postes fit imprimer des enveloppes facilement identifiables par leurs

bandes obliques rouges et bleues: 2,000 le 17 avril, 10,000 le 31 juillet, 10,000 également le 12 octobre 1928 (Fig.1) et certainement d'autres un peu plus tard. L'objet de ce court article n'est pas de faire l'inventaire des enveloppes "Par Avion", mais

bien d'attirer l'attention sur l'inscription faite au verso de certaines d'entr'elles et qui, soit dit en passant, semble "contrevénir" à notre charte des droits et libertés en restreignant l'usage des dites enveloppes aux "Correspondances aériennes seulement".

VIA AIR MAIL

1-A.M.S.—2,000—17-4-28

VIA AIR MAIL

1-A.M.S.—10,000—31-7-28

VIA AIR MAIL

1-A.M.S.—10,000—12-10-28

E. J. Underwood, Esq.,
Chief Supt. Post Office Service,
Post Office Department,
Ottawa, Ont.

n y
✓
n 13

Figure 1

Les enveloppes émises le 17 avril 1928 ne comporte pas cette directive, elle apparaît en rouge le 31 juillet et le

12 octobre de la même année, mais en anglais seulement. En voici une reproduction (Fig.2)

This envelope approved by the Canadian Post Office Department, for AIR MAIL ONLY. Use for other purposes not permitted.

The use of this envelope for mail purposes involves postage at the rate of 5c. for the first ounce and 10c. for each additional ounce or fraction thereof.

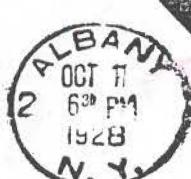


Figure 2

L'année 1929 voit apparaître une nouvelle présentation et de l'enveloppe et de la directive, celle-ci en bleu. (Fig.3)

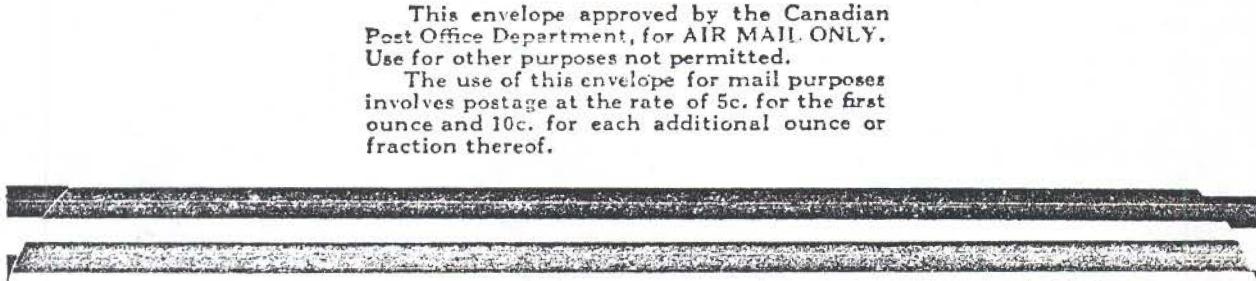


Figure 3

Mais quelqu'un quelque part a dû rappeler au Ministère des Postes que depuis le 1er juillet 1867 il existe au Canada deux langues officielles. Une copie d'un pli du 6 juin 1929 nous présente une enveloppe bordée sur deux côtés en bleu et en rouge, anglaise au recto (comme il se doit), bilingue au verso. En voici les deux faces. (Fig.4-5)

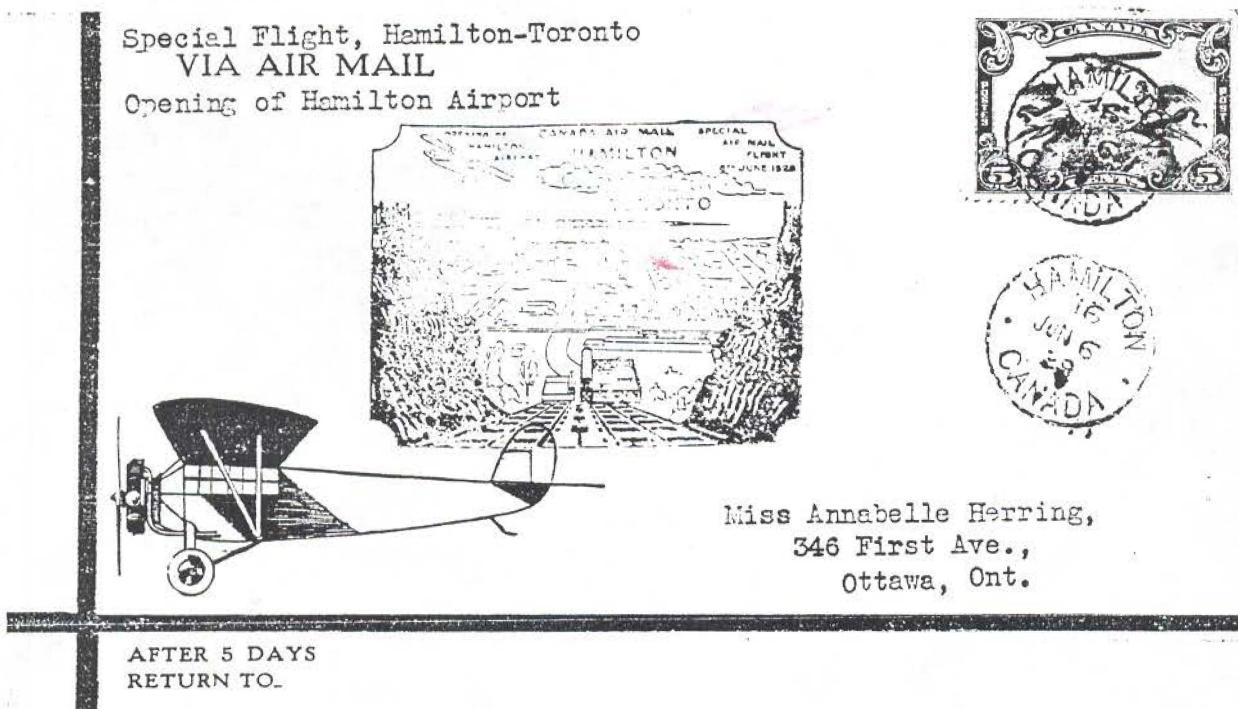


Figure 4

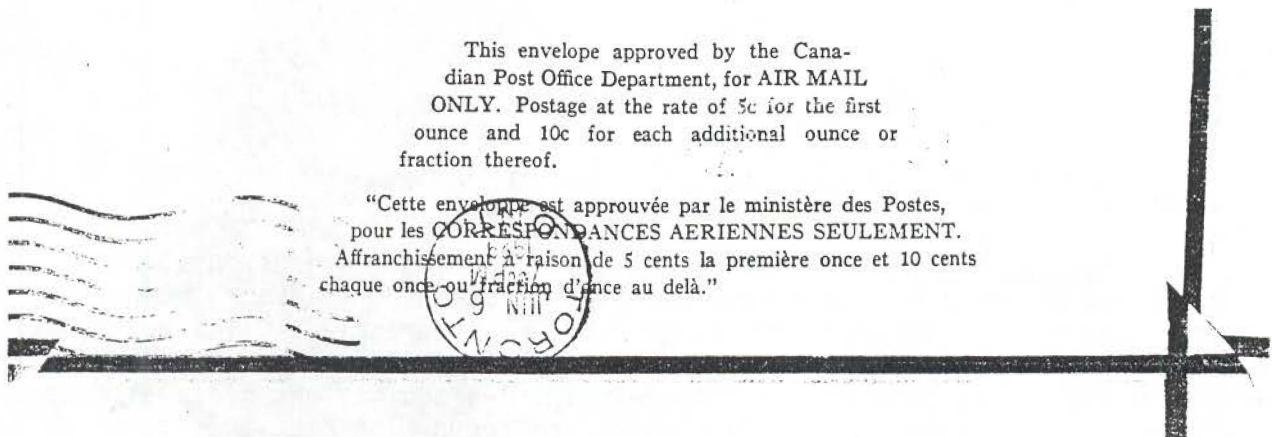


Figure 5

Consolons-nous, le Canada n'est pas le seul pays à restreindre nos soi-disant libertés. A témoign, ce pli de notre voisin du sud en date du 17 juillet 1929 et dont voici la partie qui nous intéresse. (Fig. 6)

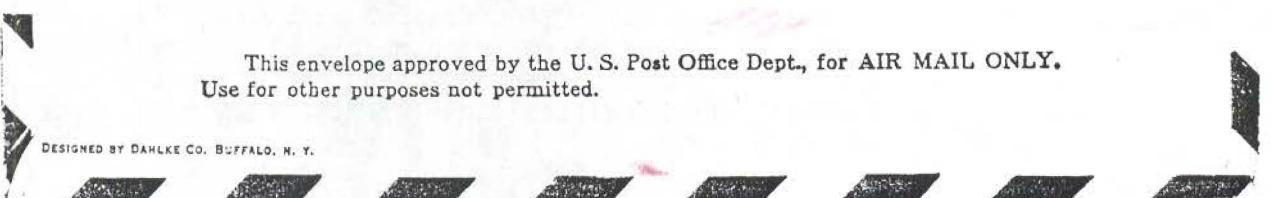


Figure 6

Autres temps, autres moeurs; de toute façon il semble que personne n'ait souffert de cette directive restrictive. A bien y penser, est-ce que les droits et libertés c'était alors un cas de conscience?